

Règlement relatif aux modalités d'attribution de subventions par l'ATIH allouées dans le cadre de procédures d'appels à projets et d'appels à manifestation d'intérêt

Approuvé par le conseil d'administration de l'ATIH du 28 novembre 2019



| 1. | Cha | mp d'application | . 4 |
|----|-------|---|-----|
| 2. | Séle | ction des projets | . 4 |
| 3. | Acte | attributif de la subvention | . 4 |
| ; | 3.1 | Informations obligatoires à mentionner dans l'acte attributif | . 5 |
| ; | 3.2 | Documents constitutifs de l'acte attributif | . 5 |
| ; | 3.3 | Dérogations au Règlement | . 5 |
| ; | 3.4 | Notification de l'acte attributif | . 5 |
| ; | 3.5 | Modification de l'acte attributif | . 6 |
| 4. | Acc | ord de consortium | . 6 |
| 5. | Duré | ée du projet | . 6 |
| ţ | 5.1 | Durée du projet | . 6 |
| ţ | 5.2 | Prolongation de la durée du projet | . 7 |
| 6. | Sub | vention allouée par l'ATIH | . 7 |
| (| 6.1 | Montant de la subvention | . 7 |
| (| 6.2 | Assujettissement à la TVA | . 8 |
| (| 6.3 | Modalités de versement de la subvention | . 8 |
| (| 6.4 | Dépenses éligibles et justification des dépenses | . 9 |
| (| 6.5 | Fongibilité | 10 |
| 7. | Livra | ables | 10 |
| 7 | 7.1 | Rapport financier | 10 |
| 7 | 7.2 | Rapports scientifiques | 11 |
| 8. | Coo | rdinateur de projet | 11 |
| 9. | Orde | onnateur – Comptable assignataire | 11 |
| 10 | . Con | trôle technique et financier du projet | 12 |



| 11. Publication - Communication | 12 |
|---|----|
| 12. Propriété intellectuelle | 12 |
| 13. Confidentialité | 13 |
| 14. Protection des données personnelles | 13 |
| 14.1 Traitement de données personnelles par l'ATIH | 13 |
| 14.2 Traitement de données personnelles par le Bénéficiaire | 13 |
| 15. Autres obligations du Bénéficiaire | 13 |
| 16. Suspension et restitution des versements de la subvention | 14 |
| 17. Loi applicable – Election de domicile – Règlement des litiges | 15 |
| 18. Entrée en vigueur du Règlement | 15 |



1. Champ d'application

L'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (désignée ci-après par « l'ATIH ») est un établissement public à caractère administratif, régi par les articles R6113-33 et suivants du code de la santé publique, et dont le siège se situe au 117, boulevard Marius Vivier Merle, 69329 Lyon cedex 03.

Le présent règlement (désigné ci-après par « le Règlement »), pris sur le fondement de l'article R6113-35 2° du code de la santé publique, s'applique aux personnes publiques et privées bénéficiant d'une subvention allouée par l'ATIH (désignées ci-après par « le Bénéficiaire ») en vue de la réalisation d'études, de recherches, de travaux ou d'ouvrages concourant à l'accomplissement des missions de l'ATIH dans le cadre de projets sélectionnés après mise en œuvre d'une procédure d'appel à projets ou d'appel à manifestation d'intérêt.

2. Sélection des projets

Le financement est alloué par l'ATIH après sélection au regard d'un dossier de candidature renseigné par le Bénéficiaire potentiel dans le cadre d'une procédure d'appel à projet ou d'appel à manifestation d'intérêt.

Dans le cadre de ces procédures, tout organisme sollicitant une subvention de l'ATIH doit présenter un dossier de candidature complet comprenant notamment :

- l'intitulé du projet, sa durée, son contenu (descriptif, modalité de réalisation, résumé) ;
- le budget du projet ;
- Le montant de la subvention demandée à l'ATIH ;
- un engagement écrit du représentant légal du Bénéficiaire potentiel ou toute personne habilitée :
 - o de mettre en œuvre le projet selon les modalités décrites dans son dossier de candidature :
 - o d'avoir pris connaissance du Règlement et d'en respecter les dispositions qui le concernent ;
 - lorsque le projet doit être réalisé en collaboration avec des équipes relevant d'un autre organisme ou d'autres organismes, à faire supporter à cet organisme ou ces organismes les dispositions du Règlement les dispositions qui les concernent.

3. Acte attributif de la subvention

L'acte attributif de la subvention prendra la forme d'une convention conclue entre le Bénéficiaire et l'ATIH après approbation par son conseil d'administration.



3.1 Informations obligatoires à mentionner dans l'acte attributif

La convention est élaborée par l'ATIH sur la base des éléments figurant dans le dossier de candidature du Bénéficiaire.

Elle comporte notamment les informations suivantes :

- l'identification du Bénéficiaire et des éventuels organismes partenaires ;
- l'intitulé du projet ;
- la durée du projet ;
- la durée de la convention qui correspond à la durée du projet ;
- le montant de la subvention allouée et ses modalités de versements ;
- l'obligation pour le Bénéficiaire de transmettre à l'ATIH un rapport financier de l'exécution du projet et un ou des rapports scientifiques ;
- les modalités et le calendrier d'envoi du rapport financier et du ou des rapports scientifiques;

En annexes seront jointes les informations suivantes :

- le descriptif du projet avec son calendrier de réalisation ;
- le cas échéant, la liste des équipes associées au projet ;
- le budget du projet.

3.2 Documents constitutifs de l'acte attributif

Les documents contractuels sont énumérés ci-dessous par ordre décroissant de priorité en cas de clause contradictoire :

- La convention et ses annexes ;
- Le présent Règlement ;
- L'avis d'appel à projet ou à manifestation d'intérêt ;
- Le dossier de candidature du Bénéficiaire.

3.3 Dérogations au Règlement

L'ATIH et le Bénéficiaire pourront prévoir dans la convention des obligatoires supplémentaires et/ou dérogatoires justifiées notamment par la spécificité du projet.

Les obligations dérogatoires pourront porter entre autres sur les modalités de versement de la subvention ou la date de début du projet (notamment antérieure à la date de notification de la convention).

Les dérogations au Règlement devront être expressément précisées dans la convention.

3.4 Notification de l'acte attributif

La convention fait l'objet d'une notification au Bénéficiaire par l'ATIH par voie postale ou par voie électronique avec un accusé de réception.



3.5 Modification de l'acte attributif

Toute modification des termes de la convention donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre l'ATIH et le Bénéficiaire.

L'avenant sera notifié au Bénéficiaire par l'ATIH dans les mêmes conditions que la convention.

4. Accord de consortium

Dans le cas où le projet est réalisé par le Bénéficiaire en partenariat avec au moins une entreprise, un accord de consortium doit être conclu entre le Bénéficiaire et ses partenaires.

L'accord de consortium précise notamment :

- la contribution des Partenaires ;
- la répartition des tâches ;
- les règles de partage des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances antérieures et aux résultats obtenus dans le cadre du projet,
- les modes d'exploitation et de diffusion de ces résultats.

L'entrée en vigueur de l'accord de consortium doit correspondre au plus tard à la date de démarrage du projet.

L'accord de consortium devra être établi en conformité avec le présent Règlement et la convention conclu entre l'ATIH et le Bénéficiaire.

Sauf clause dérogatoire dans la convention, une copie de l'accord de consortium doit être transmise à l'ATIH par le Bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date de notification de la convention au Bénéficiaire.

Tout avenant de l'accord de consortium doit être transmis à l'ATIH par le Bénéficiaire.

L'absence de respect du présent article par le Bénéficiaire pourra conduire à la suspension du financement du projet voire à la résiliation de la convention par l'ATIH.

Les accords de consortium éventuellement conclus dans le cas d'un partenariat sans entreprise n'ont pas à être transmis à l'ATIH.

Au sens de la règlementation européenne, sont considérées comme des « entreprises », les sociétés dites de capitaux, commerciales, civiles, les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

5. Durée du projet

5.1 Durée du projet

Le Bénéficiaire s'engage à ce que le projet soit réalisé pendant la durée du projet et selon les modalités prévues dans la convention et ses annexes.



La durée du projet commence à courir, au plus tard, 1 (un) mois à compter de la date de notification de la présente convention.

La durée du projet correspond à la durée pendant laquelle les dépenses du Bénéficiaire ou des organismes dont relève les équipes seront payées par l'ATIH.

A titre dérogatoire, l'ATIH pourra accepter que certaines dépenses engagées en fin de réalisation du projet soit payées jusqu'à 1 (un) mois après la fin du projet si ces dépenses sont pertinentes au regard de la réalisation du projet.

5.2 Prolongation de la durée du projet

La prolongation de la durée du projet pourra être accordée par l'ATIH sur demande écrite du Bénéficiaire au plus tard 2 (deux) mois avant l'expiration de la durée initiale du projet.

La demande devra être dûment justifiée et indiquer la durée de la prolongation sollicitée qui ne pourra être supérieure à 12 (douze) mois. Un état d'avancement et un rapport financier du projet devront être joints à la demande.

En cas d'acceptation par l'ATIH, la convention sera modifiée par avenant.

6. Subvention allouée par l'ATIH

6.1 Montant de la subvention

Les subventions allouées par l'ATIH sont versées dans la limite des fonds dont elle dispose.

Si le montant de la subvention allouée par l'ATIH est identique à celui demandé dans le dossier de candidature, le budget renseigné par le Bénéficiaire figurera en annexe de la convention.

Si le montant alloué par l'ATIH est inférieur à celui demandé dans le dossier de candidature, l'ATIH informe par écrit le potentiel Bénéficiaire du montant qu'elle envisage d'allouer.

Sur cette base, un nouveau budget du projet est établi et transmis à l'ATIH par le Bénéficiaire. Dans cette hypothèse, le Bénéficiaire devra mener le projet dans les mêmes conditions que celles décrites dans son dossier de candidature.

En cas de refus d'établir un nouveau budget ou en cas de silence gardé par le potentiel Bénéficiaire pendant un délai supérieur à 30 (trente) jours ou en l'absence d'accord entre le Bénéficiaire et l'ATIH sur le nouveau budget, aucune subvention ne sera allouée par l'ATIH.

A l'issue de la durée du projet, le montant est ajusté par l'ATIH pour tenir compte des dépenses effectivement payées par le Bénéficiaire pendant la durée du projet et ce, dans la limite du montant total de la subvention allouée et selon les modalités précisées à l'article 6.3.4.

Si le montant de la subvention allouée par l'ATIH ne couvre pas l'intégralité des dépenses liées à la réalisation du projet, le Bénéficiaire s'engage à compléter le financement, soit sur ses ressources propres, soit par l'intermédiaire d'autres co-financeurs.



Dans cette dernière hypothèse, le Bénéficiaire informera l'ATIH des cofinancements obtenu postérieurement à la notification de la convention en indiquant le nom de l'organisme co-financeur ainsi que le montant de son cofinancement.

6.2 Assujettissement à la TVA

La subvention allouée par l'ATIH n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur.

6.3 Modalités de versement de la subvention

6.3.1 Echelonnement des versements

Sauf clause dérogatoire prévue dans la convention, la subvention sera versée en plusieurs fois selon la durée du projet.

Un premier versement (« avance ») sera effectué par l'ATIH dans le mois suivant la date notification de la convention au Bénéficiaire.

Les autres versements, à l'exception du dernier versement (« solde »), seront versés à la date anniversaire de la notification de la convention sur demande du Bénéficiaire qui joindra un rapport scientifique intermédiaire.

Le dernier versement (« solde ») sera versé, sous réserves des dispositions de l'article 6.3.4, après validation du rapport financier et du dernier rapport scientifique par l'ATIH.

Les versements seront effectués par mandat administratif sur le compte bancaire du Bénéficiaire qui fournira à cet effet un relevé d'identité bancaire.

6.3.2 Montant des versements

Le montant des versements de la subvention sera précisé dans la convention en fonction de la durée du projet.

Sauf disposition contraire dans la convention, le montant maximum du premier versement (« avance ») est de 50% du montant total de la subvention et le montant maximum du dernier versement (« solde ») est de 20% de ce montant total.

6.3.3 Utilisation des fonds publics et contrôle

La subvention allouée par l'ATIH doit exclusivement être utilisée par le Bénéficiaire en vue de la seule réalisation du projet.

L'utilisation des fonds versés par l'ATIH pourra faire l'objet, pendant la durée du projet et dans un délai de quatre ans suivant son expiration, d'un contrôle ou d'un audit de la part de l'ATIH ou par un organisme tiers désigné par elle, sur pièces et/ou sur place.



Dans ce cadre, des représentants habilités par l'ATIH peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification relative à la réalisation du projet par le constat de la réalité des dépenses justifiées notamment et, plus généralement, des conditions et engagements du Bénéficiaires soumis à l'octroi de la subvention.

L'ATIH peut faire appel à un tiers, mandaté par elle à cette fin, qui ne peut être récusé par le Bénéficiaire qu'en cas de conflit d'intérêts.

Le Bénéficiaire est tenu de laisser accéder les personnes habilitées par l'ATIH aux sites où le projet est ou a été réalisé et de leur présenter les pièces justificatives et autres documents, y compris les livres de comptes, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention.

En cas de co-financement du projet par un partenaire de l'ATIH, le(s) rapport(s) issu(s) des contrôles et/ou audits pourront être transmis à ses partenaires par l'ATIH.

Le Bénéficiaire s'engage à faire supporter aux organismes partenaires auxquels il a reversé tout ou partie de la subvention, les mêmes obligations que celles visées au présent article.

Il est rappelé que, s'agissant de fonds publics, ces financements peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part des différents organes de contrôle de l'Etat.

6.3.4 Ajustement du montant de la subvention

Si, à l'issue de la durée du projet, les dépenses payées dans le cadre du projet et certifiées dans le rapport financier sont inférieures au montant de la subvention initialement accordée, un ajustement sera opéré après validation du rapport financier et du dernier rapport scientifique.

Si la subvention n'a pas été intégralement versée, cet ajustement intervient lors du versement du solde. Ce dernier sera versé, après la validation par l'ATIH, du rapport financier et du dernier rapport scientifique, dans la limite du montant total des dépenses payées et certifiées dans le rapport financier. Si le montant desdites dépenses est inférieur au montant total des sommes déjà versées par l'ATIH au titre de ce projet, l'ATIH émettra un titre de recettes afin de récupérer les sommes non utilisées.

Si l'intégralité de la subvention a été versée, cet ajustement intervient après la validation du rapport financier et du dernier rapport scientifique par l'ATIH. Celle-ci émettra un titre de recettes afin de récupérer les sommes non utilisées.

6.4 Dépenses éligibles et justification des dépenses

Les dépenses éligibles sont les coûts admissibles par l'ATIH. Les dépenses doivent être en lien avec le projet et nécessaires à sa réalisation. Elles doivent être dûment justifiées et payées par le Bénéficiaire ou les organismes dont dépendent les équipes ayant perçus les fonds avant la date de fin du projet fixé dans la convention.

6.4.1 Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel éligibles sont notamment :



- Les salaires et primes des personnels (y compris les indemnités des stagiaires) recrutés et affectés au projet dans la limite de la durée du projet ;
- Les charges sociales afférentes ainsi que les taxes sur les salaires.

Le Bénéficiaire doit pouvoir justifier du temps passé par les personnels affectés au projet. La quotité de temps affecté au projet pour chaque personnel devra être renseignée dans le rapport financier final.

Les dépenses de personnel non éligibles sont :

- Les dépenses relatives aux personnels permanents (ex : CDI) et aux fonctionnaires d'Etat, hospitaliers, territoriaux et internationaux le cas échéant.

6.4.2 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement éligibles sont notamment :

- Des consommables de bureau ;
- Des frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation du projet ;
- Des frais de publication d'article réalisé dans le cadre du projet et dans la limite de la durée du projet;
- Des frais de déplacement ou de missions des personnels temporaires affectés au projet (réunions, séminaires, colloques...) selon la législation et la règlementation applicables au Bénéficiaire et à ses partenaires;
- Des frais d'organisation de réunions, séminaires en lien avec le projet et dans la limite de sa durée ;
- Des prestations de services : le Bénéficiaire peut faire exécuter une partie du projet par des tiers extérieurs au projet ;

La part de TVA non récupérable sur ces dépenses constitue une dépense éligible.

6.5 Fongibilité

Les postes du budget de la subvention versée par l'ATIH sont fongibles sauf spécificité liée à la nature du projet ou à un accord spécifique passé avec un partenaire de l'ATIH.

La non-fongibilité sera alors mentionnée dans l'avis d'appel à projet ou à manifestation d'intérêt ou dans la convention.

7. Livrables

7.1 Rapport financier

Le rapport d'activité doit être signé par le comptable public du Bénéficiaire ou, à défaut, par le représentant légal du Bénéficiaire et être transmis à l'ATIH au plus tard quatre mois après l'expiration de la durée du projet telle que figurant dans la convention.

Cette obligation de transmission du rapport financier perdure même si la durée de la convention a expiré ou en cas de résiliation de la convention.



L'ATIH pourra demander, en cours de réalisation du projet, un rapport financier intermédiaire qui devra être transmis par le Bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la demande.

Quand un projet est réalisé en collaboration avec des équipes relevant d'organismes différents de celui du Bénéficiaire et auquel le Bénéficiaire a reversé tout ou partie de la subvention, le Bénéficiaire centralise les rapports financiers signés par les représentants légaux des organismes concernés ou par leur comptable public et les joint au rapport financier consolidé

En cas de co-financement du projet par un partenaire de l'ATIH, l'ATIH transmettra le rapport financier à ce dernier.

7.2 Rapports scientifiques

Les rapports scientifiques sont transmis à l'ATIH par le Bénéficiaire ou, à défaut, par le coordinateur de projet, selon le calendrier et les modalités qui seront précisés dans la convention en fonction de la durée du projet.

En tout état de cause, le Bénéficiaire transmet un rapport scientifique intermédiaire à chaque demande de versement de la subvention, selon l'échelonnement fixé dans la convention, et un rapport scientifique final dans un délai maximum de quatre mois après la fin du projet.

L'obligation de transmission du rapport scientifique final perdure même si la durée de la convention a expiré ou en cas de résiliation de la convention.

En cas de co-financement du projet par un partenaire de l'ATIH, l'ATIH transmettra le rapport scientifique final à ce dernier.

Quand un projet est réalisé en collaboration, le Bénéficiaire ou, à défaut, le coordinateur de projet, adresse à l'ATIH les rapports scientifiques qu'il a établis sur la base des informations transmises par l'ensemble des partenaires du Bénéficiaire.

8. Coordinateur de projet

Le coordinateur de projet, identifié dans le dossier de candidature, assure notamment la mise en œuvre du projet et sa coordination avec les équipes participantes.

Il est responsable de l'établissement des rapports scientifiques et de leur transmission à l'ATIH ou au Bénéficiaire qui les envoie à son tour à l'ATIH.

En outre, il s'engage à participer activement aux opérations de suivi du projet organisées par l'ATIH (réunions de suivi/restitution, séminaires...)

9. Ordonnateur - Comptable assignataire

L'ordonnateur des dépenses et des recettes est le directeur général de l'ATIH ou toute personne habilitée par ses soins.

Le comptable assignataire chargé du paiement de la subvention est l'agent comptable de l'ATIH, situé 117 boulevard Marius Vivier Merle, 69329 Lyon Cedex.



10. Contrôle technique et financier du projet

Au titre du contrôle technique et financier, l'ATIH vérifie que :

- les livrables et autres documents prévus par la convention ont été transmis conformément aux conditions fixées dans la convention ;
- le projet se déroule conformément aux conditions prévues par la convention ;
- les dépenses sont liées et nécessaires au projet, réelles et ont été réalisées pendant la durée du projet.

A l'issue de ces contrôles, l'ATIH peut décider de :

- procéder au versement intermédiaire de la subvention selon l'échelonnement prévu ou le dernier versement (solde) ;
- appliquer les dispositions de l'article 16.

Le contrôle technique est réalisé au travers également des réunions de suivi/restitution. Le Bénéficiaire et le coordinateur de projet s'engagent à répondre aux éventuelles demandes qui pourraient être formulées par l'ATIH dans le cadre de réunions de suivi/restitution ou d'audits réalisés.

11. Publication - Communication

L'ATIH peut communiquer sur les objectifs généraux du projet, ses enjeux et ses résultats. Cette communication ne peut en aucun cas porter sur des éléments confidentiels qui doivent avoir été identifiés comme tels par écrit par le Bénéficiaire.

L'ATIH doit être informée de toute communication ou publication sur le projet par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de l'ATIH et, le cas échéant, de ses partenaires en cas de co-financement dans ses propres actions de communication, notamment en direction de la presse, ou publication portant sur le projet.

Les citations devront être effectuées comme suit : « Avec le soutien de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation ». En cas de co-financement du projet avec un partenaire de l'ATIH, le Bénéficiaire devra également citer le nom du partenaire.

12. Propriété intellectuelle

L'ATIH et, le cas échéant, son partenaire qui aura contribué au financement du projet n'acquièrent aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats issus du projet.

A titre exceptionnel, la convention peut prévoir, une concession d'un droit d'usage non exclusif des résultats issus du projet par le Bénéficiaire et ses partenaires. Cette concession n'entraine pas transfert des droits de propriété au profit de l'ATIH.



13. Confidentialité

L'ATIH s'engage à conserver confidentielles les informations obtenues à l'occasion de l'exécution de la convention, notamment celles contenues dans les rapports scientifiques et s'interdit de divulguer le moindre élément à tout tiers, et sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable écrit du Bénéficiaire sauf au partenaire de l'ATIH en cas de co-financement.

La clause ci-dessus ne s'applique pas si l'information est librement disponible dans le domaine public sans qu'il y ait eu violation de la convention ou du Règlement ou si l'information est déjà connue de l'ATIH à la date de notification de la convention.

L'ATIH s'engage à faire prendre le même engagement de confidentialité à toutes les personnes, salariées ou non, auxquelles elle aurait recours.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du projet et cinq ans après son expiration.

14. Protection des données personnelles

14.1 Traitement de données personnelles par l'ATIH

Les données à caractère personnel dites de « contact », recueillies par l'ATIH dans le dossier de candidature du Bénéficiaire, comprennent les noms, prénoms, adresses courriels et numéros de téléphone professionnels des équipes du Bénéficiaires et le cas échéant de ses partenaires.

Ces données sont destinées à l'ATIH pour le traitement du dossier de candidature, de la subvention et son suivi.

L'ATIH est le responsable de traitement agissant dans le cadre d'une mission d'intérêt public et légitime.

Les informations sont conservées 4 ans à compter de la date d'échéance du projet.

Les droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité des données du personnel de l'établissement pourront être exercés par les personnes concernées auprès de l'ATIH par voie postale à l'ATIH - Secrétariat Général - 117 boulevard Vivier Merle 69329 cedex 03 Lyon ou par courriel à donnéespersonnelles@atih.sante.fr.

14.2 Traitement de données personnelles par le Bénéficiaire

Dans le cas où le projet implique à un traitement de données personnelles nécessitant une autorisation préalable de la CNIL, le Bénéficiaire transmettra ladite autorisation à l'ATIH avant commencement du projet.

L'absence de transmission de l'autorisation de la CNIL pourra constituer un motif pour suspendre les versements de la subvention voire conduire à la résiliation de la convention.

15. Autres obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :



- tenir l'ATIH informée de toute modification substantielle du projet par rapport à la description du projet mentionnée dans le dossier de candidature ou de difficulté rencontrée ;
- informer l'ATIH du changement de coordinateur de projet ;
- transmettre à l'ATIH ses nouvelles coordonnées bancaires et/ou postale ;
- participer aux réunions de suivi/ restitution et autres séminaires organisés par l'ATIH dans le cadre du suivi du projet.

16. Suspension et restitution des versements de la subvention

Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas exécuté l'une des obligations prévues dans la convention ou le Règlement ou en cas d'exécution non conforme, l'ATIH pourra suspendre le versement de la subvention voire réclamer la restitution de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Il s'agit notamment des cas suivants :

- non- respect du calendrier de remise des livrables ;
- non transmission de l'accord de consortium et/ou de l'autorisation préalable de la CNIL visée à l'article 14.2 ;
- Retard majeur dans l'avancée du projet par rapport au calendrier prévu dans la convention ;
- Remise en cause de la collaboration entre les partenaires du Bénéficiaire ;
- Utilisation de la subvention à d'autres fins que la réalisation du projet ;
- Modification substantielle du projet mise en œuvre par le Bénéficiaire sans accord préalable de l'ATIH;
- Violation d'un droit de propriété intellectuelle par le Bénéficiaire ;
- Empêchement de faire procéder aux opérations de contrôle prévues à l'article 6.3.3

Avant toute mise en œuvre des conditions suspensives et/ou de recouvrement, l'ATIH informe le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs qui sont de nature à entrainer la suspension des versements de la subvention et/ou de procéder à la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées par l'ATIH.

Le Bénéficiaire est mis en demeure le cas échéant de respecter les obligations qui lui incombent et il est mis en mesure de formuler ses observations éventuelles dans le délai imparti par le courrier de l'ATIH à compter de la date de réception du courrier par le Bénéficiaire.

Si le Bénéficiaire ne répond pas ou ne remédie pas au manquement constaté dans le courrier de mise en demeure dans le délai imparti, l'ATIH pourra, selon le cas :

- Soit suspendre les versements prévus jusqu'à ce que le Bénéficie se conforme aux prescriptions de la lettre de mise en demeure,
- Soit résilier la convention et procéder au recouvrement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'ATIH informe le Bénéficiaire de sa décision par lettre envoyée avec accusé de réception en y indiquant les motifs de la décision.

Le déclenchement de tout ou partie des sommes versées conduit l'ATIH à produire et à notifier au Bénéficiaire un titre de recettes et à en assurer le recouvrement.



17. Loi applicable – Election de domicile – Règlement des litiges

La loi française est applicable à la convention et au Règlement.

Pour leur exécution, il est fait domicile au lieu du siège social de l'ATIH et du Bénéficiaire.

Le Tribunal administratif de Lyon est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ATIH et le Bénéficiaire.

18. Entrée en vigueur du Règlement

Le Règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Les conventions conclues après la date d'entrée en vigueur du Règlement ou celles en cours de signature à cette date seront soumises aux dispositions du Règlement.